



Arrêt

n° 118 256 du 31 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité bissao-guinéenne, contre la décision du Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. Aram NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité bissau guinéenne, d'appartenance ethnique balante et de religion catholique. Vous êtes arrivé en Belgique le 16 juillet 2013 et vous avez introduit votre demande d'asile le jour même.

Vous êtes né le 25 mars 1989 à Oio. Vous êtes célibataire. Vous vivez à Vendré avec votre grand frère et vous êtes cultivateur.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Votre grand frère se rend régulièrement à Bissau.

En 2012, vous trouvez de la drogue dans la chambre de votre frère. Vous le suspectez de faire du trafic de drogues à Bissau.

En mai 2013, la police se présente à votre domicile à la recherche de votre grand frère. Ce dernier est absent car il se trouve à Bissau. Les policiers s'en vont.

Deux ou trois jours plus tard, votre frère est de retour à Vendré. Vous lui expliquez la venue de la police. Il vous dit qu'il n'y a pas de problème.

Le lendemain, deux amis colombiens de votre frère viennent chez vous.

Durant la nuit, les policiers viennent chez vous. La police fait savoir que tout le monde est arrêté. Votre frère sort son pistolet et se met à tirer sur les policiers. Vous en profitez pour quitter la maison et vous cachez dans les environs. Votre frère et les deux colombiens sont arrêtés. La police fouille la maison à votre recherche. La police finit par quitter les lieux pour se rendre à Bissau.

Vous vous rendez chez un ami à Ngoré en attendant de pouvoir fuir votre pays. Deux semaines plus tard, un ami du village vous fait savoir que la police est revenue chez vous sans y trouver personne. Vous entrez en contact avec un passeur à qui vous vendez une parcelle de terrain afin de payer votre voyage.

C'est ainsi que vous quittez votre pays le 15 juillet 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Guinée Bissau et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, le Commissariat général constate que les faits que vous invoquez ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande, vous déclarez craindre vos autorités en raison des actions commises par votre frère (audition, p.7). Ainsi, vous expliquez que celui-ci a été arrêté pour trafic de drogue et qu'il risque également des problèmes pour détention illégale d'un pistolet (audition, p.7). Par conséquent, il apparaît que les faits que vous invoquez ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. En effet, les motifs constituant le fondement de votre demande d'asile relèvent du droit commun et la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques.

Dès lors que les persécutions que vous craignez ne sont pas liées à l'un des critères de la Convention de Genève, pour pouvoir vous prévaloir de la protection internationale organisée par cette Convention, vous devez nécessairement établir que, si vous sollicitiez la protection de vos autorités nationales pour vous préserver des actes de persécution que vous craignez, vos autorités vous refuseraient leur protection en raison d'un des critères visés par ladite Convention.

A ce sujet, vous déclarez n'avoir jamais pris part au trafic de drogue et aux activités de votre frère mais précisez que la police vous recherche pour vous arrêter car ils pensent que vous êtes tout de même impliqué (audition, pp.7-8). Cependant, relevons que vous n'apportez aucun document de nature à démontrer que vous êtes vous-même recherché ou poursuivi par vos autorités. De plus, notons que la police est venue une première fois à votre domicile en mai 2013. A cette occasion, des policiers se sont adressés à vous. Ils étaient à la recherche de votre frère et, celui-ci étant absent, les policiers sont partis (audition, p.6). Un tel constat amène le Commissariat général à penser que les policiers en ont uniquement après votre frère, sans quoi vous auriez été interpellé ce jour-là. Par ailleurs, vous avancez que la police est venue à votre domicile deux semaines après l'arrestation de votre frère sans trouver personne (audition, p.6). Le Commissariat général estime que si la police était à votre recherche, il est peu probable qu'elle ait attendu deux semaines avant de revenir pour vous. Enfin, notons que c'est un indice de documents à votre nom et sur lesquels figurait votre photo que vous avez quitté la Guinée Bissau (audition, p.17). Bien que vous expliquiez que le passeur a discuté avec les personnes qui travaillent à l'aéroport (audition, p.17), le CGRA estime que le fait que vous ayez franchi les contrôles aéroportuaires et la frontière de votre pays sous votre propre identité discrédite fortement le fait que vous soyez recherché par vos autorités.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que ces différents constats démontrent à suffisance que les autorités bissau guinéennes ne désirent aucunement s'en prendre à vous. En effet, vous n'apportez aucun élément indiquant que vous subiriez un traitement discriminatoire de la part de vos autorités nationale en raison d'un des critères repris dans la Convention de Genève susmentionnée.

Deuxièmement, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous affirmez que dans votre pays, si on vous arrête, c'est pour la vie, à moins de posséder de l'argent et de pouvoir payer pour avoir un avocat et pour être libéré (audition, p.8). Cependant, ces propos ne peuvent à eux seuls démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. En effet, d'une part, les différents constats dressés supra démontrent à suffisance que les autorités bissau guinéennes ne désirent aucunement s'en prendre à vous. D'autre part, soulignons également que vous ignorez ce qui est arrivé à votre frère suite à son arrestation en mai 2013 (audition, p.15). Vous n'avez d'ailleurs entamé aucune démarche dans le but de vous renseigner (audition, p. 15). Par conséquent, rien n'indique que celui-ci ait été victime d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 et que vous-même le seriez en cas de retour en Guinée Bissau. En effet, à supposer que des accusations pour complicité de trafic de drogue soient réellement portées à votre encontre et que vous soyez mis en examen pour cette raison, rien n'indique que vous ne pourriez vous défendre devant les tribunaux, ni que vous ne bénéficieriez d'un procès équitable.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 décembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'asile du requérant ne peuvent être rattachés à aucune crainte de persécutions ni aucun risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que l'absence de crainte de persécutions ou d'un risque d'atteintes graves dans le chef du requérant empêche de conclure qu'il remplit les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

7. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. A l'inverse de ce que tente de faire croire la partie requérante, les constats posés par le Commissaire adjoint ne reposent pas sur une incompréhension entre le requérant et l'agent interrogateur du commissariat général : le requérant

affirme avoir une maîtrise suffisante du français pour exposer sa demande (Dossier de procédure, pièce n° 5, p. 2) et la lecture du rapport d'audition révèle qu'il a en effet une connaissance suffisante de la langue française. Le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas convaincantes et ne permettent donc pas de conclure que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'asile du requérant peuvent être rattachés à une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves. « *L'implication des autorités nationales du requérant dans le trafic de drogue* » (requête, p. 12) ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Pareil constat empêche l'octroi du bénéfice du doute tel que sollicité en termes de requête.

8. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

J. MALENGREAU

Le président,

C. ANTOINE